

Mis en ligne le 24/02/2026

AR Prefecture MAIRIE DE MARSAC-SUR-L'ISLE 024-212402562-20260318-PC0242562500020-V1 Reçu le 24/02/2026	PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
--	---

Demande déposée le 04/07/2025, affichée en Mairie le 07/07/2025
et complétée le 14/10/2025

N° PC 024 256 25 00020

Par :	SAS FROMARSAC
Représenté(e) par :	MONSIEUR MALNOU FREDERIC
Demeurant à :	86 RUE DU 8 MAI 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE
Sur un terrain sis à :	86 RUE DU 8 MAI 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE
Cadastré :	AB 278, AB 280, AB 282, AR 203, AR 206, AR 246, AR 250, AR 6, AR 9
Superficie :	92 012 m²
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT TECHNIQUE DE TYPE NETTOYAGE EN PLACE (NEP)

Surface de plancher existante : 18 153 m²
Surface de plancher créée : 79 m²
Surface de plancher totale : 18 232 m²

Destination : AUTRES ACTIVITES DES
SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE
(INDUSTRIE)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSAC-SUR-L'ISLE,

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans annexés ;

VU les articles L.421-1 à L.421-9 et R.421-1 à R.421-29, L.422-1, R.423-19, R.423-23 et R.423-24, R.423-38 et R.423-39, R.425-31 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire du 02 février 2023 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

VU les modifications simplifiées n°3 et n°4 approuvées par délibération du conseil communautaire du 03 mars 2022 ;

VU la modification simplifiée n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la modification n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022;

VU la modification n°3 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 ;

VU la révision allégée n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024 ;

VU la modification n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 février 2025 ;

VU la modification n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025 ;

AR Prefecture

VU la modification n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;
024-212402564-20260213-PC0242562500020-AI
Vu le règlement afférent à la zone UY et à la zone Ap – Secteur 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 ;

VU le règlement afférent à la zone moyennement exposée (B2) du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles – n'impacte pas l'emprise du projet ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation "Rivière de l'Isle" approuvé par arrêté préfectoral en date du 06/02/2018 ;

VU le règlement afférent à la zone rouge et à la zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation "Rivière de l'Isle" ;

VU la Zone de Protection Archéologique - La Cave, le Chambon, Clair séjour : indices de sites préhistoriques ;

VU l'Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2015-051 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments – route départementale n°6089 - n'impacte pas l'emprise du projet ;

VU l'emplacement réservé n°BD 19 relatif à l'aménagement du carrefour – n'impacte pas l'emprise du projet ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Eau Coeur du Périgord (SAUR) en date du 07/08/2025 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 13/08/2025 ;

VU l'avis favorable du Service Eaux et Assainissement du Grand Périgueux concernant le réseau d'assainissement des eaux usées et concernant le réseau d'assainissement des eaux pluviales en date du 19/08/2025 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne en date du 18/08/2025 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) en date du 25/08/2025 ;

VU l'avis favorable assorti de réserve du Pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires de Dordogne (DDT24) en date du 04/08/2025 ;

VU la consultation du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 29/07/2025, restée sans réponse ce jour donc considérée comme réputée tacite sans prescription ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale de Dordogne en date du 29/07/2025, restée sans réponse ce jour donc considérée comme réputée favorable tacite ;

ARRÊTE

Article 1 Le permis de construire est accordé sous réserve de l'application des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

024-212402564-20260213-PC0242562500020-AI
Article 224/02502 prescriptions et observations

Article 24/22 des prescriptions et observations mentionnées dans les différents avis des services consultés seront strictement respectées (cf. avis ci-annexés).

Plus précisément :

*** Concernant l'avis de la DDETSPP :**

L'entreprise SAS FROMARSAC devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023-24-256-001 du 13 juillet 2023 complémentaire à l'arrêté d'autorisation n°94-1913 du 06 décembre 1994.

*** Concernant l'avis du Pôle Risques de la DDT24 :**

Ce projet pourra être autorisé sous réserve **des résultats d'une étude hydraulique** prévoyant les dispositions de nature à éviter l'aggravation des risques et leurs effets sur la vulnérabilité des équipements existants.

Cependant, le porteur de projet **pourrait s'affranchir de l'étude hydraulique précitée si la programmation des travaux intervenait après la construction d'un mur périphérique qui doit être réalisé dans les semaines qui viennent**. En effet, l'entreprise Fromarsac a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 (*n°PC 024 256 23 D0020*), dans la perspective de réduire la vulnérabilité de ses équipements, à construire un mur de protection contre les inondations. **L'entreprise a fait le choix d'une protection contre les crues d'occurrence au moins centennale, ce qui correspond au moins à la crue de référence du PPRi.**

Article 3 Les dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation "Rivière de l'Isle" seront strictement respectées notamment celles relatives à **la zone rouge** et à **la zone bleue**.

Fait à MARSAC-SUR-L'ISLE

Le 13/02/2026

Le Maire,

Yannick BIDAUD



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis de construire génère les taxes et participations suivantes : Taxe d'Aménagement et Redevance d'Archéologie Préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher



autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
~~Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables~~ portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS DES TIERS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez :

- Saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain ;

Le silence gardé pendant plus de DEUX MOIS sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

- Saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent dans le délai de DEUX MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain, et cela, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.